



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas No.: UNDT/NBI/2010/75
Ordonnance n°: 18 (NBI/2011)
Date: 21 février 2011
Original: français

Devant: Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

ONANA

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS
UNIES

**ORDONNANCE SUR REQUETE DE
CHANGEMENT DU LIEU D'EXAMEN DE
L'AFFAIRE ET INTRODUCTION D'UN
ELEMENT ADDITIONNEL AU DOSSIER
DE L'AFFAIRE**

Requérant

Représenté par lui-même

Conseil pour le défendeur

Steven Dietrich, ALS/OHRM, UN Secretariat

1. Le 6 janvier 2011, le Tribunal du Contentieux Administratif des Nations Unies (TCANU) a été saisi d'une demande du requérant sollicitant, d'une part, le changement de lieu de jugement de son affaire enregistrée au greffe de Nairobi sous le numéro UNDT/NBI/2010/75 et, d'autre part, que la réponse du Groupe du contrôle hiérarchique applicable au litige en question – concernant sa non sélection au poste de *Document Control Assistant* au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) – soit ajoutée comme pièce additionnelle au dossier.

Demande de transfert de l'affaire devant un Greffe du Tribunal du contentieux administratif autre que Nairobi.

2. Le requérant demande que son affaire soit transférée devant un Greffe du TCANU autre que celui de Nairobi. Il avance pour argument que l'actuel Greffier du TCANU à Nairobi, qui fut autrefois son superviseur au TPIR, entretient « des relations professionnelles avec l'ensemble des Honorables Juges qu'il assiste, pouvant ainsi donner, dans le cas d'espèce, une apparence d'impartialité, voire constituer une entrave à l'indépendance de la justice ».
3. L'article 6.2 du Règlement de procédure prévoit que « le Tribunal affecte les affaires au greffe approprié. Les parties peuvent demander le changement du lieu de jugement de l'affaire ».
4. Le changement du lieu d'examen d'une requête est une décision qui appartient au juge en charge de l'affaire au Greffe où l'instance a été introduite, éventuellement après consultation avec les juges du Greffe vers lequel le transfert envisagé. Il revient donc au Juge Boolell, en charge de ce dossier d'évaluer la pertinence de la requête de M. Onana.
5. Dans cette perspective, il est fondamental que le requérant puisse apporter la preuve – ou un commencement de preuve – d'une éventuelle absence d'impartialité des juges en raison de leurs relations professionnelles avec le Greffier. Du point de vue du Tribunal, cet argument est dénué de fondement. Les juges sont par principe indépendants et intègres, et l'examen des affaires présentées devant eux se fait en toute impartialité,

